

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.387 du 8 mars 2012

A. 200.758/XI-18.112

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoeye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.660 du 17 mai 2011 (dans l'affaire n° 62.256/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 23 septembre 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 24 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre «la décision [...] du 07 octobre 2010, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en date du 13 octobre 2010»; qu'il ressort du dossier administratif que cette demande, complétée le 25 juin 2010, était notamment fondée sur le fait que la compagne du requérant était enceinte et qu'il allait donc «devenir, en janvier 2011, papa d'un enfant belge», ces éléments semblant «justifier davantage l'octroi d'un droit de séjour»;

Considérant qu'il résulte d'une pièce jointe au mémoire en réponse que le 8 juillet 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 14 juin 2016, délivrée sur la base de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge; que la partie adverse en déduit que le requérant «ne saurait justifier actuellement que le dispositif de l'arrêt entrepris soit de nature à lui causer grief»;

Considérant que le requérant réplique que le titre de séjour ainsi obtenu «est toutefois précaire puisqu'il ne dépend pas de sa situation personnelle mais bien de sa cohabitation légale avec une citoyenne belge» et qu'en cas de séparation, de décès ou de déménagement, le ministre pourrait mettre fin à son séjour sur la base des articles 42*ter* et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tandis qu'un permis de séjour octroyé sur la base de l'article 9*bis* de la même loi ne peut être remis en question qu'eu égard à la situation personnelle de celui qui en bénéficie, de sorte que le recours reste recevable; qu'à l'audience, déposant une pièce, il indique en substance que le caractère précaire de son séjour se confirme dès lors qu'à la suite de la récente

séparation des partenaires, la partie adverse l'a prié de prouver son droit de garde ou de visite à l'égard de l'enfant commun dans un délai de trois mois, et l'a avisé qu'il pourrait «faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour»;

Considérant qu'un étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, n'a en principe pas intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui le lui refusait, ni partant, à introduire un recours en cassation contre l'arrêt ayant rejeté le recours en annulation dirigé contre cette décision précédente;

Considérant qu'en l'espèce, la demande rejetée par l'acte du 7 octobre 2010 déféré au Conseil du contentieux des étrangers tendait à l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume; que le requérant est actuellement titulaire d'un titre de séjour valable cinq ans, au terme d'une décision qui constate son droit au séjour de plus de trois mois dans le Royaume en qualité de partenaire d'une Belge et qui, à défaut de recours, est définitive, sous réserve de l'application éventuelle notamment de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le requérant a donc obtenu satisfaction et que l'arrêt attaqué ne saurait actuellement lui causer quelque grief que ce soit; que la circonstance qu'une des hypothèses décrites dans le mémoire de synthèse, soit la séparation des partenaires, s'est depuis lors réalisée, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, d'une part, parce que l'application éventuelle de l'article 42*quater* précité requiert nécessairement une décision administrative individuelle ultérieure mettant fin au droit de séjour de l'étranger, de sorte que la perte de ce droit reste actuellement hypothétique, et d'autre part, parce que la décision de délivrer une carte F au requérant, incompatible avec la précédente décision du 7 octobre 2010 et s'y étant substituée, implique le retrait implicite mais certain de celle-ci, de sorte qu'en cas de cassation et renvoi au Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci ne pourrait que constater le défaut d'objet du recours dont il serait à nouveau saisi; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt suffisant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT